

STATUTS CONSTITUTIFS

SASU LE DIAMANT

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 euros

Siège social	12 Impasse des Garennes, 30610 Sauve
Nom commercial	LE LOVE
Présidente pressentie	Belinda Carol Irène PROUHÈZE
Clôture de l'exercice	31 décembre
Registre compétent	RCS de NIMES

Document préparé pour signature. Les signatures manuscrites, dates, lieux et champs laissés en blanc doivent être complétés avant dépôt.

LA SOUSSIGNÉE

Madame Belinda Carol Irène PROUHÈZE, née le 15/11/1985 à Alès (Gard), de nationalité française, demeurant 72 Chemin de Rousson, 30340 Saint-Privat-des-Vieux,

agissant en qualité d'associée unique fondatrice, a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

Les informations d'état civil et d'adresse personnelle doivent être vérifiées exactement avec la pièce d'identité et le justificatif utilisé pour l'immatriculation.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associée unique une société par actions simplifiée unipersonnelle, régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, notamment les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ni à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

l'exploitation de discothèques, clubs, clubs musicaux, pistes de danse, établissements de nuit, bars et débits de boissons ;

l'organisation de soirées événementielles, animations, spectacles, manifestations festives, culturelles, musicales ou de divertissement ;

les divertissements pour adultes, dans le strict respect des lois, règlements, autorisations administratives et règles d'ordre public applicables ;

l'activité de débit de boissons, bar, club, club musical et toutes prestations liées à l'accueil du public, à la musique, à la danse, aux événements et aux loisirs nocturnes ;

la vente de boissons alcoolisées ou non alcoolisées, de produits accessoires et, le cas échéant, de petite restauration ou restauration légère, sous réserve des licences, permis, déclarations et autorisations requis ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires, complémentaires ou connexes pouvant favoriser son activité ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE ET NOM COMMERCIAL

La dénomination sociale est : SASU LE DIAMANT.

La Société pourra exercer son activité sous le nom commercial suivant : LE LOVE.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots

"société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU", de l'énonciation du capital social, du siège social et, après immatriculation, du numéro d'identification et de la mention RCS suivie du nom de la ville du greffe compétent.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 12 Impasse des Garennes, 30610 Sauve.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associée unique, sous réserve de l'accomplissement des formalités légales.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associée unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, Madame Belinda Carol Irène PROUHÈZE apporte à la Société une somme en numéraire de cent euros (100 €).

Cette somme correspond à la souscription de cent (100) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés le 20/08/2026 par l'associée unique, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par l'associée unique. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Il n'est effectué aucun apport en nature. Aucun avantage particulier n'est stipulé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100 €).

Il est divisé en cent (100) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites par l'associée unique et intégralement libérées.

Les cent (100) actions composant le capital social sont attribuées en totalité à Madame Belinda Carol Irène PROUHÈZE.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire dans les comptes tenus par la Société.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'associée unique.

L'associée unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

En cas de démembrement de propriété, le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits conformément aux dispositions légales et, le cas échéant, aux conventions régulièrement notifiées à la Société.



ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Tant que la Société demeure unipersonnelle, les actions sont librement cessibles par l'associée unique.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et inscrit sur le registre des mouvements de titres.

Toute transmission doit être constatée dans les registres sociaux de la Société et, lorsqu'elle entraîne une modification des informations déclarées au Registre national des entreprises ou au Registre des bénéficiaires effectifs, donner lieu aux formalités correspondantes.

ARTICLE 12 - PRÉSIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, nommé par décision de l'associée unique.

Le premier Président est nommé par acte séparé de l'associée unique annexé aux présents statuts ou joint au dossier d'immatriculation.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme. À défaut de précision, le Président est nommé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à l'associée unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

ARTICLE 14 - RÉMUNÉRATION ET FRAIS DU PRÉSIDENT

Le Président peut recevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision de l'associée unique.

Il a droit au remboursement des frais raisonnablement exposés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de justificatifs.

À la constitution, aucune rémunération n'est fixée, sauf décision distincte de l'associée unique.

ARTICLE 15 - CESSATION DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Les fonctions du Président prennent fin par décès, dissolution ou disparition de la personne morale présidente, démission, révocation, incapacité, interdiction de gérer ou arrivée du terme du mandat lorsqu'un terme a été prévu.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associée unique. La révocation n'a pas à être motivée, sous réserve du respect des dispositions légales applicables.

En cas de démission, le Président doit en informer l'associée unique par tout moyen écrit permettant d'en conserver la preuve.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

La Société ne prévoit pas de directeur général à sa constitution.

Toute création d'un organe de direction supplémentaire, tel qu'un directeur général ou un directeur général délégué, devra être décidée par l'associée unique dans le respect des dispositions légales et donnera lieu, si nécessaire, à la modification des présents statuts.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts aux associés.

Elle prend seule les décisions relatives notamment à l'approbation des comptes, l'affectation du résultat, la nomination, la rémunération et la révocation du Président, la modification des statuts, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la dissolution anticipée, la liquidation, la transformation de la Société et toutes autres décisions relevant légalement de sa compétence.

Les décisions de l'associée unique sont constatées par des procès-verbaux ou décisions écrites, répertoriées dans un registre coté et paraphé ou tenu conformément aux dispositions applicables.

L'associée unique ne peut déléguer les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la loi.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son associée unique ou toute personne visée par les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées sont soumises au régime légal des conventions réglementées.

Lorsque la Société ne comprend qu'une seule associée et que cette associée exerce également les fonctions de Présidente, les conventions intervenues directement ou par personne interposée sont mentionnées au registre des décisions.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées et traitées conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants, sont nommés lorsque les conditions légales ou réglementaires l'exigent ou lorsque l'associée unique le décide.

La Société ne dépassant pas, à sa constitution, les seuils légaux imposant la nomination d'un commissaire aux comptes et ne se trouvant pas dans une situation rendant cette nomination obligatoire, il n'est pas désigné de commissaire aux comptes lors de la constitution.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2026.

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les documents de gestion requis par les dispositions légales et réglementaires.

L'associée unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les délais légaux.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social et reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale descend au-dessous de ce dixième.

L'associée unique décide souverainement l'affectation du bénéfice distribuable, notamment en report à nouveau, en réserves ou en distribution de dividendes.

Les pertes, s'il en existe, sont inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de provoquer une décision de l'associée unique dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, ou par décision anticipée de l'associée unique, ainsi que dans les autres cas prévus par la loi.

Lorsque l'associée unique est une personne physique, la dissolution de la Société est suivie d'une liquidation conformément aux dispositions légales.

L'associée unique nomme un ou plusieurs liquidateurs, fixe leurs pouvoirs et statue sur les comptes de liquidation.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et l'associée unique, soit entre la Société et ses dirigeants, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux juridictions compétentes dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - FORMALITÉS

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société en formation seront repris par la Société après immatriculation dans les conditions prévues par la loi, selon l'état annexé aux présents statuts ou selon décision expresse de l'associée unique.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir toutes formalités légales de publicité, de dépôt et d'immatriculation.

Fait à Sauve, le 27/08/2026.

En autant d'exemplaires que nécessaire pour les formalités légales.

L'associée unique fondatrice
Madame Belinda Carol Irène PROUHÈZE

Signature :

